

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
19, place de l'Ancien Foirail  
32000 Auch

Auch, le 20/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### LIANTS DE GASCOGNE

ZI Engachies  
32000 Auch

Références : 2025-0131-DP  
Code AIOT : 0006803315

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement LIANTS DE GASCOGNE implanté ZI Engachies 32000 Auch. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2025 et des actions relatives aux thématiques "mousse anti-incendie", "équipements sous pression" et "produits chimiques".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIANTS DE GASCOGNE
- ZI Engachies 32000 Auch
- Code AIOT : 0006803315

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIANTS DE GASCOGNE exploite une activité de fabrication d'émulsion et de liants bitumineux destinés à l'entretien ou à la création de chaussées sur la commune d'Auch.

Le site, soumis aux rubriques 4801 (autorisation), 2910 (déclaration), 2661 (déclaration) et 2915 (déclaration), est en activité depuis 1992.

Il est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2003 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2024.

### Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Déchets
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- REACH
- Risque incendie
- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
17	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	2 mois
18	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 4	Sans objet
2	Mesures de prévention des phénomènes dangereux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 5	Sans objet
3	Localisation des zones à	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	risque		
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 8	Sans objet
5	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 9	Sans objet
6	Stockage d'acide chlorydrique	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10	Sans objet
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
8	FDS Respect de ces dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/10/2003, article 4.5	Sans objet
10	Fiche d'identification du déchet	Arrêté Préfectoral du 07/10/2003, article 4.5	Sans objet
11	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
12	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
13	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
14	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
15	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
16	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré pour chaque point de contrôle le respect de la réglementation qui lui est applicable. Cependant, l'exploitation du stock d'émulseur doit faire l'objet d'actions correctives (cf. points de constat n°17 et 18).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble des installations est construit, disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers en vigueur transmise en préfet (version du 24 août 2022).
<b>Constats :</b>  L'inspection a permis de constater le remplacement de la cuve d'acide chlorhydrique mentionnée dans l'étude de dangers. La cuve de 10m <sup>3</sup> est munie d'une jauge connectée et d'un événement laveur permettant d'éviter tout rejet de vapeurs, notamment lors des opérations de remplissage de la cuve. Le respect de la fiche de données de sécurité a été contrôlé (cf. point de constat n°8). Les mesures de prévention et de protection mentionnées dans l'étude de dangers ont été contrôlées par sondage. Aucune non conformité n'a été détectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Mesures de prévention des phénomènes dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place les mesures de prévention et de protection mentionnées dans la mise à jour de l'étude de dangers (version du 24 août 2022), à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>• entretien régulier des abords du bâtiment dédié au stockage de polymères ;</li><li>• mise en place d'une signalétique au niveau des limites Sud du site afin d'avertir les usagers du risque en cas d'incendie du stockage de fluxant et en cas d'explosion de la chaufferie ;</li><li>• mise en place d'une consigne interdisant, en période orageuse, la fabrication de bitumes fluxés, l'accès en toiture des bâtiments, le dépotage, l'intervention sur le réseau électrique, l'utilisation de la station de carburant.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'entretien des abords du bâtiment dédié au stockage de polymères est assuré par le personnel.

La mise en place d'une signalétique au niveau des limites Sud du site et l'affichage d'une consigne, interdisant certaines opérations en période orageuse, ont été constatés lors de la visite du site. Aucune non conformité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Localisation des zones à risque

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des installations

**Prescription contrôlée :**

L'article 6.7.2 "délimitation des zones de sécurité" annexé à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisés ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptibles de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère explosible, incendie, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

Le plan des zones à risques est affiché à l'entrée du site et les consignes d'exploitation sont affichées à l'entrée de chacune de ces zones (*cf. constat n°4*).

Aucune non conformité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Opérations à risque

**Prescription contrôlée :**

L'article 6.4.2 "consignes d'exploitation et procédures" annexé à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2023 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les modes opératoires ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de

modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions applicables à l'installation ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées par l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Les contrôles, vérifications, et opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de permet de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Constats :**

Les consignes d'exploitation et de sécurité sont affichées à l'entrée de chacune des zones à risque. Le contenu de celles-ci a été consulté et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Les contrôles, vérifications et opérations d'entretien sont consignées dans le logiciel de suivi. Ce logiciel permet, entre autre, le suivi des échéances des contrôles à effectuer.

Aucune non conformité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Contrôle des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

#### **Prescription contrôlée :**

L'article 2.3.2 "contrôle des rejets" annexé à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 9.1 : Valeurs limites d'émission**

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Flux (kg/j)
pH	5,5 à 8,5	/
Température	30 °C	/
MES	100	15
DCO	300	100
DBO5	100	30
Azote global	30	50
Phosphore total	10	15
Hydrocarbures totaux	10	0,15

**Constats :**

Le rapport du laboratoire PUBLIC LABOS concernant les analyses du 4 décembre 2024 a été consulté sur site.

Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission mentionnées à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2024.

Aucune non conformité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Stockage d'acide chlorhydrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Produit chimique

**Prescription contrôlée :**

[...]Les opérations de vidange et de remplissage doivent être effectuée de telle sorte à éviter tout écoulement de liquides. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne nommément désignée à cet effet.

Une réserve de vêtements de protection (combinaisons, masques, gants, lunettes de protection, etc.) sera maintenue à proximité de la cuve d'acide chlorhydrique pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

L'exploitant établit par ailleurs une consigne de mesure d'urgence permettant d'encadrer les mesures à mettre en œuvre en cas de dispersion d'acide chlorhydrique.

**Constats :**

Les opérations de vidange et de remplissage ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de

Les opérations de vidange et de remplissage ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dispersion d'acide chlorhydrique font l'objet d'une consigne dédiée, affichée à proximité de la cuve. La personne nommément désignée pour la conduite des opérations de vidange et de remplissage est mentionnée sur les consignes précitées.

La réserve de vêtements de protection a été constatée sur site. Les documents justifiant de leur résistance à l'acide chlorhydrique ont été consultés.

Aucune non conformité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matières combustibles

##### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

##### **Constats :**

L'état des stocks est mis à jour mensuellement. L'exploitant a présenté l'état des stocks des mois de mars et avril 2025.

Le logiciel de supervision permet d'avoir un suivi en temps réel des stocks de fluxants, de bitumes, d'émulsions et d'acide chlorhydrique stockés en cuve.

Les fiches de données de sécurité sont conservées dans un classeur à l'entrée du site.

Aucune non conformité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : FDS Respect de ces dispositions

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Règlement REACH : FDS

##### **Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;  
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'Inspection a contrôlé - par sondage - la disponibilité et le respect des fiches de données de sécurité suivantes (notamment les chapitres 2, 5 et 7 respectivement consacrés à l'étiquetage, à la défense incendie et aux conditions de stockage) :

- ACIDE CHLORYDRIQUE 33% : aucune non conformité n'a été constatée ;
- DINORAM S83 : aucune non conformité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Élimination des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/10/2003, article 4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

[...]

**Constats :**

Les déchets dangereux sont acheminés vers des installations dûment autorisées (CHIMIREC DARGELOS et SARP SUD OUEST).

Le compte trackdéchets de l'exploitant a été consulté sur site et un BSD a été contrôlé par sondage.

Les déchets non dangereux sont acheminés vers une installation dûment autorisée (COVALREC).

Le dernier bon d'enlèvement a été consulté sur site.

Aucune non conformité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Fiche d'identification du déchet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/10/2003, article 4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants:

le code du déchet selon la nomenclature ;  
la dénomination du déchet ;  
le procédé de fabrication dont provient le déchet ;  
son mode de conditionnement ;  
le traitement d'élimination prévu ;  
les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;  
la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;  
les risques présentés par le déchet ;  
les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;  
les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.  
[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un document compilant les fiches d'identification des déchets dangereux. Ces fiches mentionnent l'ensemble des informations mentionnées à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003, et sont affichées dans la zone de stockage des déchets. Aucune non conformité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Contrôle de la liste des appareils à pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des appareils à pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

La liste des appareils à pression est tenue à jour sur le logiciel de suivi.  
Un seul appareil à pression est présent sur site. Il s'agit d'un compresseur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

#### Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection a contrôlé le rapport suivant :

- réservoir d'air n° 6473 - mis en service en 2021 - en service, sans plan d'inspection - compte rendu d'inspection périodique du 7 mars 2025 réalisé par la société BUREAU VERITAS.

Le rapport conclut sur des contrôles et essais satisfaisants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

#### Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la

mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,  
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'Inspection a contrôlé les échéances d'inspection périodique suivantes :

- réservoir d'air n° 6473 - inspection périodique tous les 48 mois.

Les périodes maximales sont conformes à l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose d'aucun compte rendu de requalification périodique étant donné que le compresseur d'air a été mise en service en 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Vérification des échéances de La requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

Le compresseur d'air doit faire l'objet d'une requalification périodique tous les dix ans (mise en service en 2021).

L'échéance de la requalification périodique est mentionnée dans le logiciel de suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b>  En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".  Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
<b>Constats :</b>  Le compresseur d'air a été mise en service en 2021. De ce fait aucune requalification périodique n'a été réalisée et par conséquent aucun marquage n'a été apposé sur l'appareil.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.  6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où

il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

On entend par "mousse anti-incendie" tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse.

**Constats :**

Le site est équipé d'une réserve d'émulseur (2 GRV de 1000 litres) de type "fluorosynthétique polyvalent".

Il s'agit d'un émulseur fluoré contenant un taux de PFOA supérieur à 25 ppb.

Le rapport relatif aux analyses du 20 décembre 2024 des caractéristiques physico-chimiques, de la qualité de mousse et de l'efficacité, consultés en inspection, conclut sur un bon état de conservation. De ce fait, les deux GRV sont valides jusqu'au 20 décembre 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément au règlement européen 2019/1021 du 8 avril 2020 modifié, l'utilisation de PFOA est autorisée jusqu'au 3 décembre 2025.

De ce fait, l'exploitant doit, **sous un délai de deux mois**, transmettre à l'Inspection des installations classées un plan concernant la substitution et l'élimination des émulseurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 18 : Notification des stocks de PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

**Constats :**

Le site est équipé d'une réserve d'émulseur (2 GRV de 1000 litres) de type "fluorosynthétique polyvalent".

Il s'agit d'un émulseur fluoré contenant un taux de PFOA supérieur à 25 ppb.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, procéder à la notification de son stock d'émulseur à la Direction générale de la prévention des risques (DGPR).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois